

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 21 NOV. 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

Arrêté d'autorisation n° IC 17- 072

Société ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD) à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'Oise en vigueur ;

VU le Plan régional d'élimination des déchets dangereux PLAN Version approuvée par le Conseil régional d'Ile-de-France approuvé en novembre 2009 ;

VU le Plan de Prévention du risque Inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise du 28 décembre 2011 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 15 janvier 2015, délivré à la société OGD au titre des rubriques n° 2515-1-c, et 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier déposé le 10 décembre 2015 par la société OGD, complété en dernier lieu le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri, transit, regroupement et traitement de terres polluées, rue des Fortes Terres à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

VU l'étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 7 octobre 2016 ;

VU le rapport du 7 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France déclarant le dossier de demande d'autorisation recevable et proposant la mise à l'enquête publique de la demande de la société OGD ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant ouverture d'enquête publique du 9 janvier 2017 au 9 février 2017 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société OGD, pour une durée de quatre mois jusqu'au 15 octobre 2017 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 prolongeant ce même délai d'instruction pour une durée de trois mois jusqu'au 16 janvier 2018 inclus ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, AUVERS-SUR-OISE, PONTOISE, MERY-SUR-OISE, ENNERY et HEROUVILLE ;

VU la délibération des conseils municipaux des communes concernées ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes concernées ;

VU l'avis et les observations de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, Pôle urbanisme en date du 26 janvier 2016 ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise en date du 11 février 2016 ;

VU l'avis et les observations émises par l'Agence régionale de santé – Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 1er mars 2016 ;

VU les compléments apportés par la société OGD dans ses courriels jusqu'au 27 septembre 2017 ;

VU les réserves et la recommandation émises par le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 13 mars 2017 ;

VU le rapport du 27 septembre 2017 du Directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 octobre 2017 ;

VU la lettre préfectorale en date du 30 octobre 2017 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel en date du 13 novembre 2017 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que la société OGD a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de terres polluées, rue des Fortes Terres à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les principaux enjeux de ce type d'installation sont :

- la traçabilité des déchets.
- la gestion des eaux pluviales potentiellement polluées.
- la prévention des pollutions atmosphériques liées aux activités de traitement.
- la valorisation d'une partie des terres polluées reçues en lien avec l'augmentation des chantiers en milieu urbain.

CONSIDERANT que les principales observations émises lors de l'enquête publique portent sur :

- les nuisances sonores.
- les nuisances olfactives.
- les risques de pollution liés au traitement des terres.

CONSIDERANT l'avis favorable sous réserves et recommandation du commissaire enquêteur et les éléments de réponse apportés par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les observations formulées au cours de l'enquête publique, les remarques portées dans les délibérations des conseils municipaux, et l'ensemble des propositions formulées par l'exploitant ont été retenues et prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté qui prévoient notamment :

- L'absence d'installations de broyage de déchets verts et de concassage de déchets sur le site.
- La mise en place en cas de demande de l'inspection des installations classées d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.
- La présence d'un système limitant l'envol de poussière au niveau de l'unité de criblage.
- Le bâchage des terres en cours de traitement et celles présentant des concentrations élevées en benzène et en COV.
- Le respect des normes de rejets sur les COV contenant du benzène, et mise en place de l'autosurveillance hebdomadaire des émissions en COV avec un contrôle annuel par un laboratoire agréé.
- Les mesures comparatives avant et après mise en service de l'établissement portant sur les retombées en benzène et en poussières au niveau de la commune d'Auvers-sur-Oise située dans les vents dominants.
- L'évacuation des déchets dangereux en cas d'atteinte du niveau des PEHC de l'Oise, l'arrêt d'apport de déchets en cas d'atteinte du seuil de vigilance orange et la formalisation de ces contraintes dans une procédure.

CONSIDERANT en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1er : La société ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD) dont le siège social est situé 550, rue Berthier – Parc Pichaury, 13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter rue des Fortes Terres, ZI les Epluches à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE les installations précisées ci-après :

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
2171	D	Fumiers, engrais et support de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³.	Stockage de coproduit (écorces, sous-produits céréalier, compost etc.)	270 m³
2515.1.a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Criblage des terres polluées	600 kW
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant inférieure à 5000 m².	Stock de refus de crible avant valorisation ou élimination + stock de granulats de substitution	3 700 m² (6000 t de déchets inertes)
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³		Activité existante (2716-1 uniquement) : 999 m³ <u>Installation nouvelle</u> (en remplacement de l'activité existante)

2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	Stockage pour regroupement, transit et tri analytique et mécanique par criblages des terres polluées (hors traitement in situ) + stockage avant entreposage sur l'aire de traitement biologique	2 000 m³ (3 400 t) de stockage instantané de terres polluées (déchets dangereux et/ou non dangereux) 71 000 t/an de terres accueillies sur site dont 50 000 t/an de terres en transit uniquement (sans traitement biologique in situ)
2790-1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contiennent des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10		1 000 t/j 21 000 t/an dont 6 000 t/an de déchets dangereux
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Zone de traitement de terres polluées	En instantané, 3 700 m³ (5 600 t) de terres en cours de traitement dont maximum 1 020 tonnes considérées comme des déchets dangereux
3510	A	Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivantes : - traitement biologique		
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique		
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire du site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage instantané de terres polluées dangereuses en attente de traitement biologique in situ	2 000 m³ soit 3 400 tonnes

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Installations et équipements non classés)

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.512-28 à R.512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société OGD pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-8 et L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : L'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes d'AUVERS-SUR-OISE, PONTOISE, MERY-SUR-OISE, ENNERY et HEROUVILLE

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture du Val-d'Oise - Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

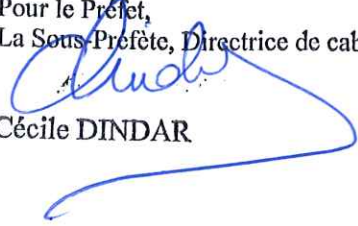
1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise et les maires de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, AUVERS-SUR-OISE, PONTOISE, MERY-SUR-OISE, ENNERY et HEROUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

THE
MUSEUM OF
THE
CITY OF
NEW YORK